



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le

- 7 FEV. 2024

**Note
pour
les opérateurs**

Objet : Documents justificatifs de l'origine à produire lors d'une demande de visa d'un certificat EUR.1.

Il est rappelé aux opérateurs que lors d'une demande de visa d'un certificat EUR.1, **l'exportateur ou son représentant dûment mandaté doivent fournir au service des douanes les justificatifs permettant de déterminer l'origine du produit exporté, et doivent conserver ces justificatifs pendant au moins trois ans à compter de la date du visa du certificat.**

La nature des documents et des informations probants varie d'un produit à un autre et est fonction de la règle d'origine applicable. Il peut s'agir notamment :

- de factures des fournisseurs des matières non originaires utilisées ;
- de déclarations du fournisseur pour les matières acquises auprès de fournisseurs français ou de l'UE ;
- de factures de vente ;
- de déclarations en douane des marchandises importées ;
- de copies des certificats EUR.1 ou des déclarations d'origine relatifs aux matières originaires mises en œuvre en cas d'application des règles de cumul ;
- de la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur afin d'obtenir les marchandises concernées (par exemple, des extraits d'écriture ou de comptabilité interne) ;
- de documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans l'UE.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel : dg-comint3-origine@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **24 00 005 3**

Cas particulier des véhicules

S'agissant précisément des véhicules, ne sont admissibles comme justificatifs de l'origine à l'appui d'une demande de visa que les attestations des constructeurs automobiles. Ces attestations doivent comporter les informations suivantes :

- l'origine préférentielle du véhicule ;
- la certification de la part du constructeur que le véhicule remplit les règles d'origine préférentielle de l'accord visé dans l'EUR.1 ;
- l'engagement du constructeur de fournir toutes les pièces complémentaires que les autorités douanières exigeraient à l'occasion d'un contrôle.

Le véhicule doit être identifié par sa marque, son modèle, son type de motorisation et son numéro d'identification (VIN).

Par ailleurs, la carte grise et la facture du véhicule doivent être systématiquement produits (si la demande de visa intervient après l'exportation du véhicule, une copie doit être produite).

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire commerciale


Yann AMBACH